

Décision n°D_2024_224

SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE

MODIFICATION N° 1 - AVENANT DE TRANSFERT - ABONNEMENT AUX SERVICES DE TELEGESTION POUR LE SSIAD

Nous, Pierre-Emmanuel GIBSON, Président du SIVOM de la Communauté du Béthunois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu la délibération n° 1-06 du Comité syndical en date du 16 juillet 2020 modifiée les 26 mars 2021 et 22 juin 2022, autorisant le Président, notamment à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant que par décision n° D_2024_116 en date du 24/05/2024, le pouvoir adjudicateur a signé le contrat relatif à l'abonnement aux services de télégestion pour les intervenants du SSIAD avec la société ORDAGO, 1 avenue du Girou, 31620 VILLENEUVE LES BOULOC, pour une durée de 48 mois à compter du 1er juillet 2024 et pour un coût mensuel d'abonnement de 300,90 € HT,

Considérant que la société ORDAGO a confié à la société STELOGY SAS l'exploitation de son fonds de commerce au moyen d'un contrat de location gérance en y incluant le présent contrat et que le nouveau cocontractant présente toutes les garanties et capacités nécessaires et suffisantes à la poursuite de l'exécution du contrat,

Considérant qu'il y a lieu de prendre une modification n°1 au contrat relatif à l'abonnement aux services de télégestion pour les intervenants du SSIAD ayant pour objet la substitution d'un nouveau titulaire au titulaire initial conformément aux articles L 2194-1 4° et R 2194-6 du Code de la Commande Publique,

DECIDONS :

ARTICLE 1er : de signer la modification n°1 ayant pour objet d'approuver le changement de titulaire au contrat relatif à l'abonnement aux services de télégestion pour les intervenants du SSIAD à compter du 3 septembre 2024 au profit de la société STELOGY SAS ZA de l'Estuaire 53 avenue de la Pierre Vallée 50220 POILLEY (SIRET : 928 161 348 00018).

ARTICLE 2 : Les dépenses seront imputées au budget annexe sur la compétence 560.

ARTICLE 3 : La Directrice Générale des Services du SIVOM de la communauté du Béthunois et la responsable du service gestion comptable de Béthune sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Béthune,
Le Président,
Pierre-Emmanuel GIBSON



Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.